

Encadrement rémunéré des activités de la natation

I – L'obligation de diplôme

Contenu de l'obligation

L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives obéissent, dès lors qu'ils s'exercent contre rémunération, à des conditions de diplômes (**Code du sport, L. 212-1**). Au contraire, l'encadrement et l'enseignement des activités de la natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune réglementation spécifique.

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités aquatiques, de baignade ou de natation contre rémunération.

	Encadrement contre rémunération
Brevet de surveillants de baignades (BSB)	NON
Brevet national de sauvetage et de sécurité aquatique (BNSSA)	NON
BEES options : natation sportive, natation synchronisée, water-polo et plongeon	OUI (si diplôme délivré avant le 30 septembre 1985)
Diplôme de maître-nageur sauveteur	OUI
BEES « Activités de la natation » (BEESAN)	OUI
BPJEPS « Activités aquatiques et de la natation »	OUI
DEJEPS et DESJEPS mention « natation course »	OUI
Diplômes universitaires : DEUST animation et gestion des APS, Licence Professionnelle « Gestion des APS », Licence STAPS mention « entraînement sportif ».	OUI, à condition que le diplôme contienne l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (Arrêté du 15 mars 2010).
Diplôme étranger	OUI, si le diplôme est reconnu comme équivalent au diplôme français par le ministère des sports

Sanctions

Pour l'intervenant, les sanctions sont d'abord administratives puisque le préfet peut enjoindre à toute personne exerçant sans diplôme de cesser son activité dans un délai déterminé.

Les sanctions sont aussi d'ordre pénal ; le défaut de détention du diplôme requis constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (**Code du sport, L. 212-8**).

A noter : dans **un arrêt du 10 février 2015**, un salarié qui était en charge de l'animation sportive d'un club de tennis faisait l'objet d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse. L'association sportive lui reprochait, outre le retrait de sa licence auprès de la Fédération française de tennis, le fait qu'il n'était pas titulaire du diplôme permettant de pratiquer l'enseignement du tennis. Rappelant les dispositions du code du sport, le dirigeant de l'association mentionnait dans la lettre de licenciement qu'il ne pouvait conserver le salarié dans l'association dans la mesure où sa responsabilité pénale pouvait être engagée.

Le salarié a contesté le bien-fondé de son licenciement **et a obtenu gain de cause devant le Conseil de Prud'hommes**. Cependant, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement au motif que « **le reproche du défaut de diplôme nécessaire à l'exercice des fonctions du salarié constitue bien une cause réelle et sérieuse de licenciement** » (**CA Aix en Provence 10 février 2015 n°11/18433**). Il convient néanmoins de souligner que la preuve n'était pas rapportée en l'espèce que les dirigeants du club avaient engagé le salarié en connaissance de cause.

Pour l'association recourant aux services de l'intervenant, le défaut de détention du diplôme requis constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (**Code du sport, L. 212-8**).

En outre, parmi les motifs pouvant motiver une décision de **retrait d'agrément** d'un club sportif accordé par le préfet du département ou résultant de son affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat, figure le fait pour l'association d'employer des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article L. 212-1 du code du sport (**Code du sport, R. 121-5**).

II – L'obligation de déclaration

Contenu de l'obligation

Aux termes de l'article **L. 212-11 du code du sport**, toute personne souhaitant exercer les fonctions réglementées doit en faire préalablement la **déclaration au préfet du département (DDCS ou DDCSPP)** dans lequel elle compte exercer son activité ou sa principale activité dans le cas où elle est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. L'éducateur sportif est, en outre, tenu de renouveler sa déclaration **tous les cinq ans**.

Le préfet du département s'assure que les personnes effectuant une déclaration ne font pas l'objet d'une incompatibilité (**Code du sport, article L. 212-9**) en demandant aux services judiciaires un extrait du bulletin n°2, communiqué par le service du casier judiciaire national.

Chaque déclaration ou renouvellement doit donner lieu à l'attribution d'une **carte professionnelle** laquelle permet aux employeurs de s'assurer, à échéance régulière, qu'une personne n'a pas fait l'objet de mesure administrative d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ou n'a pas subi de condamnation pénale incompatible avec l'exercice de cette même profession (par exemples : trafic de stupéfiants, incitation et facilitation à l'usage et trafic de produits dopants, agression sexuelle, atteinte volontaire à la vie, etc.).

Sanctions

Le défaut de déclaration d'activité constitue, pour l'éducateur sportif, un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (**Code du sport, L. 212-8**).